

N°05389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI SAINT-GERMAIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2005, présentée pour la SCI SAINT-GERMAIN, dont le siège est .../..., par Mes Pelletier-fisselier-casies ; la SCI SAINT-GERMAIN demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat pour le refus de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des époux X d'un logement qu'ils occupent à la résidence.../..., à lui verser la somme de 248 388 francs CFP, pour la période allant du 28 août 2005 au 20 octobre 2005 ;

2°) de dire que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 août 2005 ;

3°) de lui allouer la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la mise en demeure adressée le 20 janvier 2006 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Pelletier, avocat de la SCI SAINT-GERMAIN, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance a, par ordonnance du 4 mai 2005, constaté la résiliation du bail par lequel la SCI SAINT-GERMAIN a donné en location aux époux X un appartement situé à .../...et a autorisé l'expulsion de ces derniers ; que, malgré une réquisition en date du 27 juin 2005, le haut-commissaire de la République a refusé de prêter le concours de la force publique à la SCI SAINT-GERMAIN pour assurer l'exécution de cette décision de justice ; que ce refus revêt, en l'absence de risques pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la demande d'expulsion, soit le 27 août 2005 ;

Sur le préjudice :

Considérant que la SCI SAINT-GERMAIN a droit à être indemnisée de la perte de loyers supportée pendant la période comprise entre le 27 août 2005 et le 20 octobre 2005, date de libération des lieux ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le requérant, en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 220 000 francs CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que la SCI SAINT-GERMAIN a droit aux intérêts de la somme de 220 000 francs CFP à compter de la réception par l'administration de sa réclamation le 29 août 2005 ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la SCI SAINT-GERMAIN doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre les époux Fouques ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la SCI SAINT-GERMAIN la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la SCI SAINT-GERMAIN une indemnité de deux cent vingt mille francs CFP (220 000) pour la période comprise entre le 27 août 2005 et le 20 octobre 2005. Cette somme portera intérêts à compter de la réception par l'administration de la demande préalable le 29 août 2005.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de la SCI SAINT-GERMAIN à l'encontre des époux Fouquet.

Article 3 : L'Etat allouera à la SCI SAINT-GERMAIN la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI SAINT-GERMAIN est rejeté.